

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 28/07/95
NO DE DEPOT : 10834
R.C.S. LYON : 314 282 161
NO DE GESTION: 74 B 00721

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

SAFIGEC

3 MAILLY (RUE DE)
69300 CALUIRE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

S A F I G E C

Société Anonyme

Au capital de 1.800.000 Francs

Siège social : CALUIRE (69300)

Immeuble "L'Apogée"

3 Rue de Mailly

RCS LYON B 314 282 161

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société anonyme "SOCIETE FIDUCIAIRE DE GESTION ET D'ENTREPRISE DE COMPTABILITE - SAFIGEC", constituée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 7 Novembre 1973, a pris pour dénomination sociale "SAFIGEC" suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Octobre 1984.

Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant les sociétés anonymes, par celles concernant l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

S A F I G E C.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CALUIRE (69300), Immeuble "L'Apogée", 3 Rue de Mailly.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du 25 Juillet 1974 ; elle expirera le 24 Juillet 2073.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1°) lors de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant global de cent mille francs, ci.....	100.000
2°) lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Octobre 1984, une somme de deux cent mille francs, ci..... prélevée sur la réserve facultative.	200.000
3°) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, une somme de un million cinq cent mille francs, ci..... par prélèvement sur le compte "Autres Réserves".	1.500.000
	<hr/>
Total égal au montant du capital social soit : un million huit cent mille francs, ci	<u>1.800.000</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de un million huit cent mille (1.800.000) francs. Il est divisé en trois mille (3.000) actions de six cents (600) francs chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions sont négociables dans les conditions prévues par la loi.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié au Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises et dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre vingts (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou plusieurs, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable, à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à soixante dix (70) ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze (12) mois qui commence le premier Novembre et se termine le trente et un Octobre de l'année suivante.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

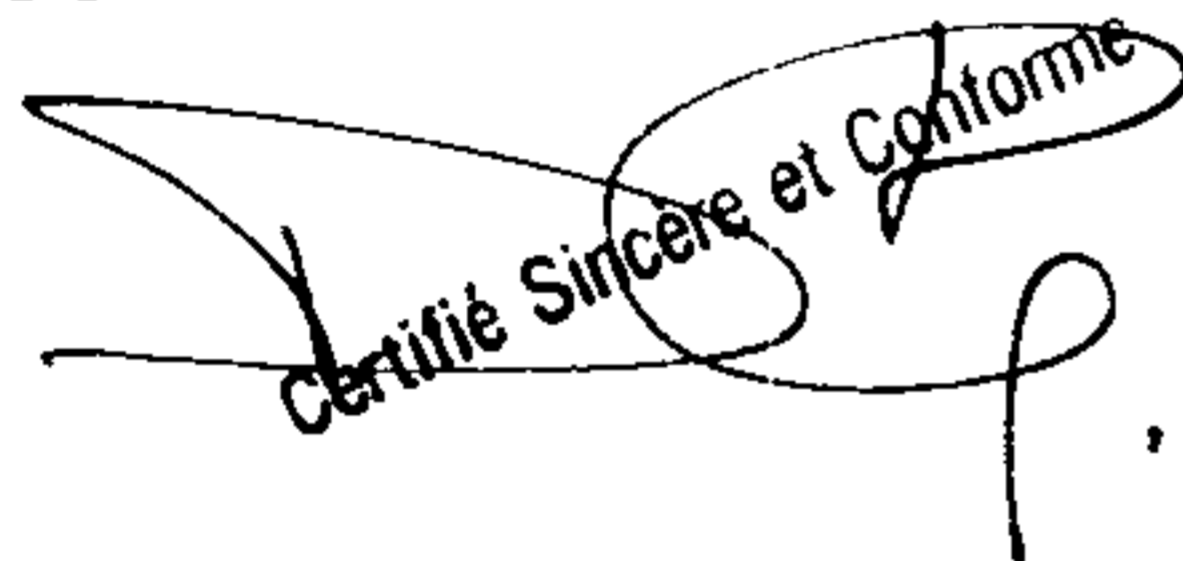
Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU VINGT SEPT JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX.

STATUTS MIS A JOUR LE DOUZE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

STATUTS MIS A JOUR LE TRENTE JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

Certifié Sincère et Conforme

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Certifié Sincère et Conforme" in a serif font. The signature is a cursive-style name that appears to be "P. J. B.". The stamp is partially obscured by the signature.

S A F I G E C
Société Anonyme
Au capital de 300.000 Francs
Siège social : CALUIRE (69300)
Immeuble "L'Apogée"
3, rue de Mailly

RCS LYON B 314 282 161

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le trente Juin,
A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle,

les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre adressée à chacun d'eux le 13 Juin 1995.

Conformément à la loi, le Commissaire aux Comptes a été régulièrement convoqué suivant lettre recommandée avec accusé de réception adressée le même jour.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée a procédé ensuite à la composition de son bureau :

Président : Monsieur Dominique PIQUET-GAUTHIER
Scrutateurs : Messieurs Olivier COUMERT et Georges GIROUD
Secrétaire : Monsieur Franck PATRICOT

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que quatre actionnaires représentant 2.722 actions sur les 3.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes,
- . la feuille de présence à l'Assemblée,
- . les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- . le rapport du Conseil d'Administration,
- . ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Il précise que tous les documents et renseignements visés par les articles 168 et 169 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135, 139 et 140 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais fixés par cette loi et ce décret.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'Administration, aucune modification n'ayant été demandée par les actionnaires :

ORDRE DU JOUR

1°) Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 Francs, prélevée sur le compte "Autres Réserves", pour le porter de 300.000 Francs à 1.800.000 francs, par élévation de la valeur nominale des actions de 100 Francs à 600 Francs.

2°) Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

3°) Pouvoirs à conférer.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, lequel est demeuré annexé au présent procès-verbal.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du Conseil d'Administration sont à la disposition des actionnaires pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Puis, il donne la parole aux actionnaires.

La discussion s'engage sur l'opportunité de l'augmentation de capital proposée par le Conseil d'Administration.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 1.500.000 francs, par prélèvement sur le compte "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des actions de 100 à 600 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital social sera ainsi fixé à la somme de 1.800.000 francs, divisé en 3.000 actions de 600 francs chacune de valeur nominal, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Les alinéas 1°) et 2°) restent inchangés.

Il est rajouté l'alinéa suivant :

3°) lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 1995, une somme de un million cinq cent mille francs, ci	1.500.000
par prélèvement sur le compte "Autres Réserves".	

Total égal au montant du capital social soit : un million huit cent mille francs, ci	<u>1.800.000</u>
--	------------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de un million huit cent mille (1.800.000) francs. Il est divisé en trois mille (3.000) actions de six cents (600) francs chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

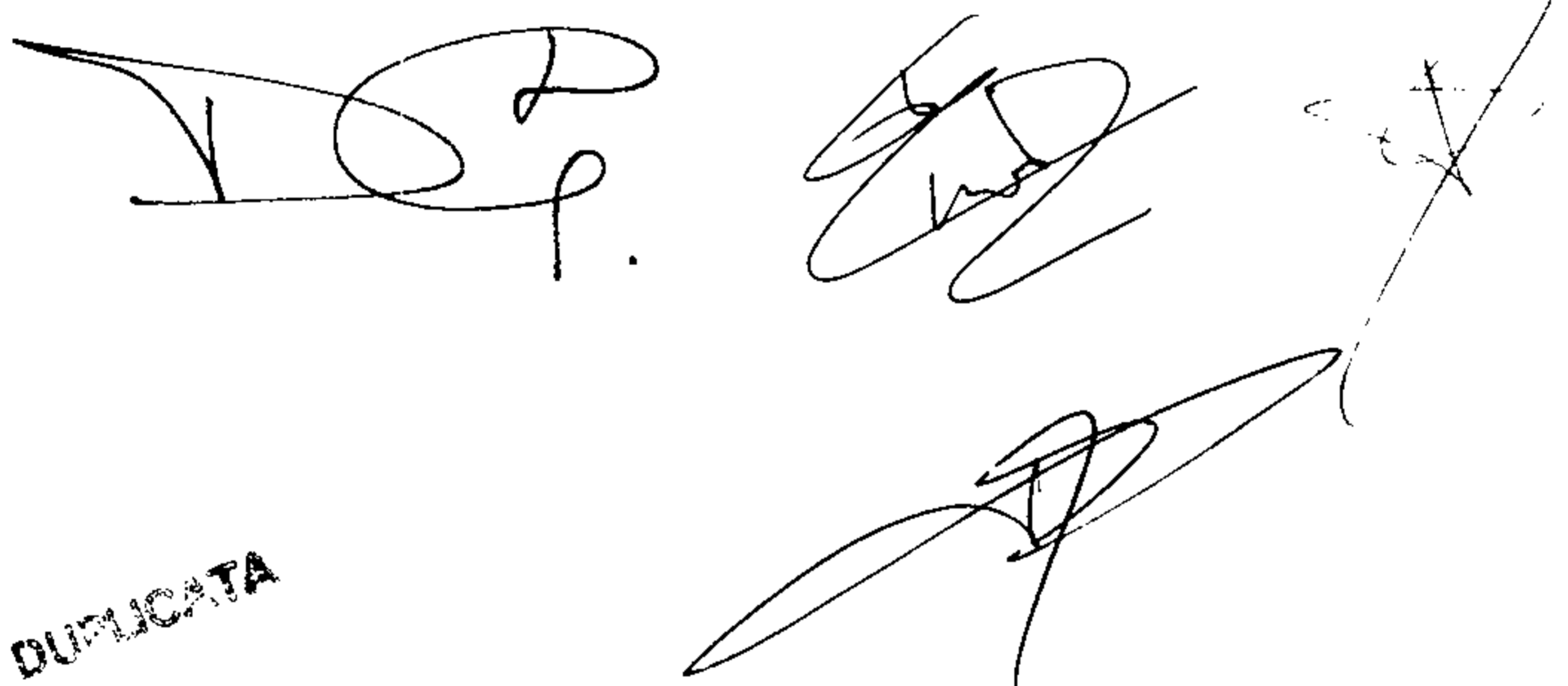
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration ou au porteur d'une copie certifiée conforme pour effectuer les formalités consécutives aux décisions ci-dessus prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.



DUPPLICATE

RECETTE	05 JUIL. 1995
DE Lyon 6	16h à 3h
85	Deux cent soixante deux F
	Cinq cents F
	<i>Paligot</i>